

TOITS D'UNION
Association à but non lucratif
Siège social : 5 place du marché 71250 CLUNY

STATUTS de l'association Toits d'Union

Statuts constitutifs
de l'assemblée générale du 18 juin 2018
modifiés par les assemblées générales extraordinaires
du 29 novembre 2023 et du 26 mars 2026

Préambule

L'association Toits d'Union est créée en 2018 à Lyon.

Elle porte alors un projet de colocation pour 8 personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer (habitat inclusif loi ELAN), implantée à proximité d'un habitat participatif qui en fait le premier voisinage bienveillant.

Elle s'implante à Cluny (71) en mars 2022 suite à un accueil enthousiaste de la municipalité et une opportunité de terrain à bâtir.

En 2023 cependant, des difficultés foncières l'obligent à renoncer à cette implantation en jumelage. Deux projets voient alors le jour.

L'association [Viv'En Sol](#) porte désormais l'habitat participatif.

L'association Toits d'Union continue à porter le projet de colocation Alzheimer.

En 2025, malgré un tiers propriétaire identifié, un service à la personne prêt à s'engager aux côtés de l'association, un ancrage territorial fort prometteur d'une riche vie sociale et partagée, et un modèle économique viable, la complexité foncière, encore, oblige l'association à abandonner ce projet.

Forte de son ancrage sur le territoire clunisois grâce à ce projet d'habitat, enrichie par les nombreuses rencontres avec les acteurs locaux et les habitants, l'association décide alors d'ajuster ses actions aux besoins des personnes âgées et de leurs aidants, identifiés au cours des dernières années.

L'objectif de ces actions est toujours de **contribuer à changer le regard posé sur la vieillesse et la vulnérabilité, et participer à la construction d'une société inclusive qui s'adapte à chaque personne quelles que soient ses différences.**

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Toits d'Union**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de **proposer des actions en faveur des personnes âgées et de leurs aidants** : temps d'accompagnement, d'information, d'échanges, ateliers collectifs, etc.

Ces actions favorisent l'inclusion, l'expression et la prise de décision des personnes âgées et de leurs aidants sur les questions qui les concernent, par exemple l'habitat dans l'âge, la prévention et la perte d'autonomie, la relation d'aide, l'inclusion avec et malgré la vulnérabilité, la fin de vie...

L'association est à but non lucratif et sa gestion est désintéressée.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Activités de collecte de fonds et recherches de subventions publiques et privées ;
- Participation à des événements et rassemblements (colloques, forums, etc...) locaux et/ou régionaux pour communiquer sur les valeurs portées par l'association ;
- Formations à destination des membres actifs de l'association ;
- Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social est : Communauté de Communes du Clunisois 5 place du marché 71250 CLUNY.
Il pourra être transféré par décision prise lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ;
- Membres sympathisants.

Peuvent être adhérent-es :

- des personnes physiques ;
- des personnes morales (associations, fondations, entreprises, autres partenaires...).

Peut être membre d'honneur toute personnalité publique qui parraine le projet associatif ; elle est dispensée de cotisation.

Peut être membre bienfaiteur toute personne adhérant à l'association qui verse ponctuellement une somme supérieure à la cotisation demandée.

Peut être membre actif toute personne adhérant à l'association qui souhaite s'engager activement dans la mise en œuvre du projet associatif. Les membres actifs ont un **pouvoir délibératif** au sein de l'association et participent à ce titre aux votes de l'association.

Peut être membre sympathisant toute personne adhérant à l'association sans pour autant s'engager activement dans l'élaboration, la réalisation et la mise en œuvre du projet associatif. Les membres sympathisants ont un **droit de vote consultatif** au sein de l'association. Ils participent aux votes de

l'assemblée générale ordinaire (adoption du rapport moral et financier) mais ne participent pas aux votes de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

L'admission à l'association est possible pour toute personne en accord avec les statuts.

Les conditions d'admission sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - ADHÉSION – COTISATIONS

L'adhésion à l'association se manifeste par le règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé, pour les membres actifs et sympathisants, par l'assemblée générale. Ce montant est réévalué lors de chaque assemblée générale ordinaire. Pour les membres bienfaiteurs, le montant de l'adhésion est à prix libre et conscient.

Il est nécessaire d'être à jour de sa cotisation annuelle pour pouvoir voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- non-paiement de la cotisation d'adhésion à l'association ;
- radiation prononcée par le conseil collégial de l'association pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave après entretien à l'amiable avec le conseil collégial n'ayant pas abouti à un accord.

Sont notamment réputés pour constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l'association, à son image ou aux valeurs qu'elle porte.

Les modalités de radiations sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil collégial.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les dons, legs ou prêts consentis des membres bienfaiteurs ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les aides en provenance de fondations et structures privées ;
- les produits provenant directement ou indirectement de ses activités ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du quart des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel par le conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le conseil collégial est garant du bon déroulement de l'assemblée. Il rend compte collectivement du rapport moral et du rapport d'activité de l'association, et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir signé par eux. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre de l'association.

Le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier sont soumis à approbation à l'assemblée générale par vote à la **majorité des voix des membres présents ou représentés**. Ces décisions s'imposent ensuite à l'ensemble des membres y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil collégial.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12, et ceci uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou motif exceptionnel.

Un **quorum de 2/3 de membres actifs présents ou représentés** est fixé pour toute assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire, cette dernière ne peut statuer et une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée, suivant les modalités prévues à l'article 12. Cette seconde assemblée générale extraordinaire peut alors statuer même si le quorum n'est pas atteint.

ARTICLE 14 - LE CONSEIL COLLÉGIAL

L'association est administrée par un **Conseil collégial** composé d'au moins six membres, élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Est électeur tout membre actif à jour de cotisation.

Le conseil collégial est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner à un ou plusieurs de ses membres une délégation de pouvoir et de signature lorsque nécessaire, notamment auprès de l'établissement bancaire pour toute opération financière.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le Conseil collégial arrête les comptes et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.

Il peut ester en justice tant en défense qu'en attaque.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions exercées au sein de l'association le sont à titre gratuit. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présente, lors de l'assemblée générale ordinaire, les remboursements par bénéficiaire de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil collégial qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement précise les modalités d'exécution des présents statuts. Il définit en particulier les règles en vigueur concernant les prises de décisions inhérentes au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

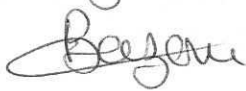
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à CLUNY, le 26 mars 2026.

Certifié conforme.

Jecline Bachelet


Michèle Bazot


pour le conseil collégial